

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 06/644

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 25 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 17 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Décembre 2006

Ordonnance de fixation : 18 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA SOCIETE AIR CALEDONIE INTERNATIONAL (A.C.I.)

demeurant 8, rue Frédéric Surleau - B.P. 3736 - 98846 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à VENTIANE LAOS demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

AUTRE INTERVENANT

LA C.A.F.A.T

demeurant Représentée par son Directeur - 4, Rue du général Mangin - BP L 5 - 98849
NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 19 Septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 25 Octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête déposée le 27 septembre 2005 et conclusions ultérieures, X a saisi le tribunal du travail aux fins de voir dire que tant qu'il sera en longue maladie, son employeur, la société AIR CALÉDONIE INTERNATIONAL (ACI) devra lui verser son salaire pendant les six premiers mois de l'année concernée et la voir condamner à lui payer, avec exécution provisoire, la somme de 9.646.393 FCFP au titre d'un rappel de salaire de janvier 2002 à juin 2006, avec intérêts au taux légal, capitalisés, à compter de la date d'exigibilité de chaque salaire, ainsi qu'une somme de 400.000 FCFP pour frais irrépétibles.

X sollicitait en outre la régularisation, sous astreinte, de sa situation auprès des organismes sociaux.

Il exposait que, engagé en qualité de steward le 2 mai 1998, il avait été en arrêt placé de travail à compter du 10 septembre 2000, prolongé jusqu'au 30 juin 2001, et déclaré inapte à la profession de steward depuis septembre 2003.

Il invoquait le bénéfice des dispositions de l'article 4.4.2 de l'accord d'entreprise qu'il affirmait ouvrir droit au salarié à une prise en charge par ACI du salaire complet pendant une période de 180 jours par an, ce que l'employeur avait d'ailleurs fait pour les années 2000 et 2001.

Il invoquait encore un arrêt de cette cour qui avait déjà confirmé un jugement rendu au bénéfice d'un autre salarié.

La société ACI avait conclu au sursis à statuer en attendant le résultat du pourvoi qu'elle avait formé contre cet arrêt, et, subsidiairement, au débouté de la demande, au motif que l'article susvisé ne prévoyait le paiement du salaire complet que pendant 180 jours, sans considération de l'année civile, ce qui signifie que cette obligation se limite à cette durée, quelle que soit celle de l'arrêt de travail.

La société ACI sollicitait encore le remboursement de la somme de 1.040.660 FCFP qu'elle soutenait avoir versé au salarié par erreur, et des frais irrépétibles.

La CAFAT, que X avait appelé à la cause pour voir lui déclarer l'arrêt opposable, avait indiqué que, s'agissant d'un accident du travail, elle était tenue de verser des indemnités journalières dont elle réclamerait le paiement au salarié si l'employeur était condamné à payer un complément de salaire.

Par jugement du 17 novembre 2006, auquel il est référé pour exposé plus ample des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail a :

- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,
- condamné la société AIR CALÉDONIE INTERNATIONAL à payer à X les sommes suivantes :
 - * rappel de salaire au titre de 2002 : 1.705.865 FCFP,
 - * rappel de salaire au titre de 2003: 1.758.514 FCFP,
 - * rappel de salaire au titre de 2004 : 2.025.229 FCFP,
 - * rappel de salaire au titre de 2005 : 2.039.046 FCFP,
 - * rappel de salaire au titre de 2006 : 2.117.738 FCFP,
- dit que chaque échéance mensuelle portera intérêts, au taux légal, capitalisés, à compter de sa date d'exigibilité, soit le 10 du mois suivant chaque mois considéré,
- condamné la société ACI à régulariser la situation de X auprès des organismes sociaux en ce qui concerne les sommes allouées,
- donné acte à X de son offre de prendre à sa charge les cotisations salariales sur ces sommes,
- fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à 396.599 FCFP,
- condamné la société ACI à payer à X la somme de 120.000 FCFP pour frais irrépétibles,
- déclaré le jugement commun à la CAFAT,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 13 décembre 2006, contenant mémoire ampliatif, la société ACI a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 23 novembre 2006, en reprenant l'intégralité de ses demandes initiales, ainsi que son argumentation.

Par écritures déposées le 12 février 2006, X conclut à la confirmation du jugement sur la condamnation de la société ACI à lui payer les sommes fixées, sauf à préciser que ces sommes sont nettes, et à indiquer la date d'exigibilité pour chaque versement.

Sur appel incident, X demande à la cour d'ordonner à la société ACI de régulariser la part patronale et salariale des cotisations retraite auprès de la CRPNC et de la CAFAT, ainsi que ses salaires bruts, et condamner ACI à payer aux dits organismes les cotisations, et ce sous astreinte de 5.000 FCFP par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt, et anatocisme,

- dire que tant qu'il sera en longue maladie, ACI devra lui régler son salaire pendant les 6 premiers mois de l'année concernée, sous astreinte de 5.000 FCFP par jour de retard à compter de la date d'exigibilité de chacun des salaires soit le 10 de chaque mois concerné,

- condamner la société ACI à lui verser une indemnité de procédure de 400.000 FCFP pour frais irrépétibles de première instance et celle de 300.000 FCFP pour l'appel, outre les dépens de première instance et d'appel.

X qui reprend son interprétation de l'article 4.4.2 de l'accord d'entreprise, indique que, par arrêt du 20 décembre 2006, la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par ACI contre un arrêt rendu dans une espèce identique.

Il soutient que le tribunal a commis une erreur quant aux sommes allouées, qu'il avait calculées en net et non en brut.

X conclut au rejet de la demande de remboursement de la somme versée par ACI au titre de l'année 2001.

Il conteste avoir commis une erreur de calcul, dans le décompte des sommes réclamées, sauf en sa propre défaveur pour le mois d'avril 2003, ainsi que l'ont relevé les premiers juges.

Il explique qu'il ne réclame nullement le salaire de 7 mois mais que les heures de vol sont reportées sur le mois suivant, ce qui conduit à un écart d'1 FCFP par heure en sa faveur, soit 7.308 FCFP pour 2003, 0 FCFP pour 2004, 464 FCFP pour 2005, et 638 FCFP pour 2006.

X précise que de ses demandes il avait déjà déduit les cotisations lui incombant et que l'employeur doit prendre en charge l'ensemble des cotisations, patronales et salariales.

Le 13 mars 2007, la CAFAT a fait savoir à la cour qu'elle n'avait pas de conclusions à verser dans ce dossier et qu'elle s'en tenait aux écritures versées en première instance.

Par conclusions déposées le 26 avril 2007, la société ACI demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle se désiste de son appel principal, eu égard à l'arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 2006.

Elle déclare se rapporter à justice sur les comptes relatifs aux années 2003 à 2006 inclus.

L'appelante s'oppose à sa condamnation au paiement des cotisations salariales, au motif que les décomptes du salarié ne laissent nullement apparaître une déduction de ces cotisations.

ACI soutient que les salaires étant assortis des intérêts au mois le mois, l'anatocisme réclamé n'est pas justifié.

Sur le paiement des années à venir, sous astreinte, la société ACI expose que la cour ne peut statuer in futurum, le contrat de travail en cours n'étant pas immuable.

Elle conclut en conséquence au rejet des demandes en appel de X et demande à la cour de ramener à de plus justes proportions les frais irrépétibles réclamés.

Par conclusions déposées le 23 mai 2007, X modifie le montant de ses demandes en présentant des salaires bruts, qu'il chiffre, année par année, pour aboutir à la somme totale de 11.123.173 FCFP.

Il maintient ses autres prétentions, et, à titre additionnel, il sollicite de la société ACI la remise de ses bulletins de salaire pour les années 2002 à 2005 pour les mois de janvier, juillet, d'août à décembre et pour l'année 2006 pour janvier et juillet, et ce dans le mois de l'arrêt.

Il indique que la société ACI a recommencé à lui payer son salaire depuis janvier 2007.

Il maintient sa demande relative aux frais irrépétibles, de première instance et d'appel, qu'il estime fondée par les nombreuses procédures intentées.

Par écritures déposées le 17 juillet 2007, la société ACI déclare verser aux débats un récapitulatif des sommes dues à X, pour un montant de 10.748.245 FCFP, dont elle affirme que doivent être déduites les cotisations salariales pour 1.361.831 FCFP et patronales, à sa charge, pour 3.652.196 FCFP.

Elle s'explique sur les différentes primes dont bénéficient les personnels d'ACI, en indiquant avoir réglé au salarié une prime de vente non réclamée, mais versée aux salariés en congé de longue durée, à la demande des délégués syndicaux.

Elle s'oppose au paiement de la prime instructeur, non prévue pendant la période de longue maladie, aux termes de l'article 2-1 du protocole de fin de conflit du 27 avril 2002, qui ne prévoit le maintien de cette prime forfaitaire qu'en cas de maladie ou d'accident d'une durée inférieure à 30 jours consécutifs, et proratisée au delà de cette durée.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 18 juillet 2007, l'audience étant fixée au 19 septembre 2007.

Le 24 août 2007, X a fait déposer de nouvelles conclusions tendant à voir :

- constater que l'accord de fin de conflit du 27 avril 2002 versé aux débats par ACI lui est inopposable,

- dire que la prime d'instructeur, de 35.000 FCFP par mois, doit s'intégrer dans son salaire et condamner l'employeur à lui payer la somme de 385.000 FCFP représentant cette prime, omise dans son salaire pour la période d'août 2002 à juin 2003, soit dans la limite de la prescription, avec intérêts au taux légal à compter du 31 de chacun des mois au cours duquel la prime aurait dû être réglée,

- constater que cette prime n'a pas été réglée de janvier à juin 2007 inclus, et condamner ACI à lui payer un rappel de salaire de 210 000 FCFP, avec intérêts au taux légal à compter du 31 de chaque mois au cours duquel la prime aurait dû être réglée,

- ordonner à ACI de lui communiquer, à la demande de la CAFAT, ses attestations de perte de salaires :

- * pour l'année 2001 les mois de juillet à décembre inclus,

- * pour les années de 2002 à 2005 les mois de janvier et de juillet à décembre inclus,

* pour l'année 2006, les mois de janvier et de juillet,

Et ce, sous astreinte de 5.000 FCFP par jour de retard à compter de la signification,

- lui adjuger le bénéfice de ses précédentes conclusions.

X conteste la force obligatoire du protocole invoqué, qu'il n'a pas ratifié, et dont il n'avait pas connaissance, qui n'a été signé que par le délégué d'un seul syndicat, alors qu'il en existe deux autres au sein de l'entreprise et qui, au surplus, entraînerait une diminution de sa rémunération, élément essentiel de son contrat de travail.

Le salarié maintient son calcul des sommes dues et conteste le décompte présenté par ACI, qui omettrait les cotisations sociales.

Le 28 août 2007, X a fait déposer ses bulletins de salaire de septembre 2000 à juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'application de l'article 4.4.2 de l'accord d'entreprise :

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la société ACI de son désistement d'appel sur l'application de l'article 4.4.2 de l'accord d'entreprise.

Sur les rappels de salaires :

Attendu qu'il résulte des écritures des parties en première instance, notamment du décompte produit le 13 octobre 2006 par ACI, récapitulant les sommes qui seraient dues par X et celles réclamées par ce dernier, que les sommes allouées par le tribunal étaient nettes.

Attendu que les premiers juges ont exactement retenu que le mode de calcul du salarié était justifié.

Attendu qu'il y a lieu de condamner la compagnie ACI à payer à X, au titre des rappels de salaires brut, dans les délais prévus au jugement, avec remise des bulletins de salaire afférents,

- 2.020.434 FCFP pour l'année 2002,

- 2.083.156 FCFP pour l'année 2003,

- 2.159.518 FCFP pour l'année 2004,

- 2.411.845 FCFP pour l'année 2005,

- 2.448.220 FCFP pour l'année 2006,

Attendu que la capitalisation des intérêts dus pour une année entière sera confirmée, même si chaque échéance portera intérêts à compter de sa date d'exigibilité.

Attendu que ACI sera débouté de sa demande de remboursement de salaire, qui n'est pas justifiée.

Attendu que la compagnie ACI devra verser les salaires de X en tenant compte de l'application de l'article 4.4.2 de l'accord d'entreprise tant que le salarié demeurera au service de la société.

Sur la prime d'instruction :

Attendu que l'accord de fin de conflit du 27 avril 2002, conclu dans des conditions régulières, est opposable à X, dont la demande de rappel de salaire à ce titre sera rejetée, l'intéressé ne pouvant prétendre au maintien de droits acquis (Cour de cassation, chambre sociale, 30 mars 1994).

Sur les attestations de perte de salaire :

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de X tendant à la remise par ACI des attestations de perte de salaire, réclamées par la CAFAT, et ce dans le mois de la notification de l'arrêt ; que la demande d'astreinte n'est pas justifiée et sera rejetée.

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger X des frais irrépétibles d'appel pour la somme de 150.000 FCFP, l'indemnité allouée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs.

Attendu que la demande au même titre de la compagnie ACI sera rejetée.

Attendu que l'arrêt sera déclaré commun à la CAFAT.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables,

Donne acte à la compagnie AIR CALEDONIE INTERNATIONAL de son désistement d'appel quant à l'application de l'article 4.4.2 de la convention,

Infirmant partiellement le jugement et reprenant les chiffres,

Condamne la compagnie AIR CALEDONIE INTERNATIONAL à payer à X les sommes suivantes, au titre des rappels de salaires brut, avec remise de bulletins de salaire y afférents :

- DEUX MILLIONS VINGT MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE (2.020.434) FCFP pour l'année 2002,

- DEUX MILLIONS QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT CINQUANTE SIX (2.083.156) FCFP pour l'année 2003,

- DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT (2.159.518) FCFP pour l'année 2004,

- DEUX MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (2.411.845) FCFP pour l'année 2005,

- DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT (2.448.220) FCFP pour l'année 2006,

Confirme le jugement sur les intérêts des salaires et la capitalisation des intérêts dus pour une année entière ;

Dit que la compagnie ACI devra verser le salaire de X conformément à l'article 4.4.2 de l'accord d'entreprise, pendant la durée du contrat de travail ;

Confirme le jugement sur le débouté de la demande de remboursement de salaires formulée par la compagnie ACI et sur le salaire moyen de X ;

Déboute X de sa demande tendant au paiement de la prime d'instruction ;

Ordonne la remise par la compagnie ACI des attestations de perte de salaire ;

*pour l'année 2001, les mois de juillet à décembre inclus ;

*pour les années de 2002 à 2005, les mois de janvier et de juillet à décembre inclus ;

* pour l'année 2006, les mois de janvier et de juillet, et ce dans le mois de la notification de l'arrêt ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Condamne la compagnie AIR CALEDONIE INTERNATIONAL à payer à X la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel, la somme allouée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs ;

Déboute la compagnie AIR CALEDONIE INTERNATIONAL de sa demande de frais irrépétibles ;

Déclare l'arrêt commun à la CAFAT ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT